

cpata cabamc

COLLEGE OF PATENT AGENTS & TRADEMARK AGENTS

COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel 2025-2026

cpata-cabamc.ca

Contactez-nous

Table de matières

Introduction 1
Mandat de l'organisme 1
Structure organisationnelle 3
Ordonnance de délégation de pouvoirs 3
Rendement en vertu de la partie 1 de la LAI, 2025-2026 4
Formation et sensibilisation 4
Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives 4
Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI 6
Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information 6
Résumé des principaux problèmes et des mesures prises à l'égard des plaintes 6
Surveillance de la conformité 7
Conclusion 7
ANNEXE A – Délégation de pouvoirs 8

Introduction

Le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (CABAMC) est l'organisme d'intérêt public indépendant destiné à réglementer les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce au Canada. Nous avons pour mandat de développer et de soutenir les compétences professionnelles tout en favorisant la confiance de la population à l'égard de services en matière de propriété intellectuelle qui sont accessibles, éthiques et de qualité supérieure dans l'ensemble du pays. Depuis notre création en 2021, nous nous sommes efforcés de remplir ce mandat et de contribuer à renforcer l'économie canadienne. Par ce rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information*, le CABAMC présente au Parlement un résumé de ses activités conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI). Au cours de la période 2025-2026 visée par le rapport, le CABAMC n'avait pas de filiales à cent pour cent.

Le CABAMC est l'un des rares organismes de réglementation indépendants soumis à une loi fédérale telle que la *Loi sur l'accès à l'information*. En tant qu'organisme professionnel de réglementation moderne, axé sur l'atténuation des risques, le CABAMC considère la transparence et la responsabilité institutionnelles comme un ingrédient clé de son mandat d'intérêt public. Cette philosophie est conforme à l'objet de la LAI, qui donne aux personnes de citoyenneté canadienne ou détenant leur résidence permanente un vaste droit d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

Le présent rapport décrit les activités menées par le CABAMC pour soutenir la conformité à la LAI au cours de la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

Mandat de l'organisme

Le gouvernement du Canada a promulgué la *Loi sur le CABAMC* en 2018, dans le cadre de sa Stratégie nationale d'innovation visant à positionner le pays comme un chef de file mondial en matière d'innovation.

Le CABAMC est l'organisme d'intérêt public indépendant destiné à réglementer les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce. Le CABAMC protège l'intérêt public en développant les compétences des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce et en renforçant la confiance dans des services de propriété intellectuelle accessibles, éthiques et spécialisés au Canada.

Notre engagement à soutenir la rigueur et le perfectionnement des professions joue un rôle important dans la promotion de l'innovation et la stimulation de la croissance économique du Canada.

Le Collège est responsable de la protection de l'intérêt public en menant les actions suivantes :

- Définir des normes de compétence pour les professions et administrer les exigences d'accès qui répondent à celles-ci;
- Mettre en œuvre le Code de déontologie établi par le ministère de l'Industrie;
- mener un processus transparent et équitable afin de répondre aux préoccupations portant sur la compétence ou la conduite des agent(e)s;
- établir des attentes en matière d'assurance responsabilité civile, de perfectionnement professionnel continu et de services juridiques bénévoles;
- encourager l'innovation dans la prestation de services des agent(e)s de brevets et de marques de commerce.

Le CABAMC a adopté les objectifs réglementaires suivants :

1. protéger et promouvoir l'intérêt du public en ce qui concerne la prestation de services relatifs aux brevets et aux marques de commerce;
2. protéger les utilisateur(-trice)s des services de brevets et de marques de commerce;
3. encourager l'innovation dans la prestation de services de brevets et de marques de commerce et dans la protection des droits de propriété intellectuelle;
4. améliorer l'accès aux services de brevets et de marques de commerce et encourager la concurrence dans ce domaine;
5. promouvoir l'indépendance de la profession d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce;
6. superviser la prestation éthique et compétente de services de brevets et de marques de commerce par les titulaires de permis;

7. Favoriser l'équité, la diversité et l'inclusion dans les professions d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce et dans la prestation des services de brevets et de marques de commerce.

Structure organisationnelle

Le CABAMC dispose d'un Conseil d'administration, de cinq comités et d'une petite équipe d'employé(e)s dirigée par un premier dirigeant et registraire.

Les administrateur(-trice)s nommé(e)s sont des personnes qui ne sont pas titulaires de permis et qui ont été nommées par l'honorable Mélanie Joly, ministre de l'Industrie. Les administrateur(-trice)s élu(e)s sont des personnes titulaires de permis qui sont élues par les membres des professions pour apporter leur expertise en matière de propriété intellectuelle au mandat d'intérêt public du Conseil d'administration du CABAMC.

La plus grande partie du travail opérationnel quotidien du CABAMC est effectué par le premier dirigeant et registraire et sept employé(e)s, qui s'occupent des interactions avec les titulaires de permis, les agent(e)s en formation et les membres du public.

Tout le travail relatif à la LAI, y compris la publication proactive, est effectué par la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée et par le directeur financier, avec l'aide du reste du personnel du CABAMC.

Pour la ventilation des groupes ou des rôles responsables du respect de chaque exigence en matière de publication proactive applicable en vertu de la partie 2 de la LAI, consultez la section « Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI ».

Le CABAMC ne disposait pas d'accords de services en vertu de l'article 96 de la LAI.

Ordonnance de délégation de pouvoirs

L'ordonnance de délégation de pouvoirs datée du 17 février 2023 (l'« Ordonnance de délégation de pouvoirs de 2023 ») désigne la personne responsable de l'accès à

l'information et de la protection de la vie privée pour exercer certains pouvoirs et accomplir certaines tâches et fonctions du premier dirigeant en vertu de la Loi. Elle est jointe aux présentes et fait partie du présent rapport annuel (voir l'annexe A).

Rendement en vertu de la partie 1 de la LAI, 2025-2026

Le CABAMC n'a reçu aucune demande au cours de l'exercice. Aucune donnée sur les consultations n'a été enregistrée pour les autres institutions.

Formation et sensibilisation

Par l'entremise de ses activités de formation, le CABAMC continue de travailler à l'amélioration de la culture de respect de la LAI à l'échelle de l'organisme.

La formation de sensibilisation à la protection des renseignements personnels et à l'accès à l'information offerte par le CABAMC aux membres de son Conseil d'administration et de ses comités comprenait une introduction à la LAI, y compris l'importance de solides pratiques de gestion de l'information et des dossiers, afin d'assurer le respect des obligations de l'organisme en vertu de la LAI.

Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

En tant qu'organisme de réglementation professionnel, le CABAMC adopte une culture de transparence et de responsabilité institutionnelles, tout en protégeant la confidentialité et les données personnelles des titulaires de permis et des membres du public. Les initiatives suivantes sont mises en place pour permettre au public d'accéder de manière proactive à l'information sur les décisions et le fonctionnement du Collège :

- Toutes les politiques du CABAMC peuvent être consultées par le public sur le site Web du Collège.

- Les réunions, les procès-verbaux et les documents du Conseil d'administration peuvent être consultés par le public sur le site Web du CABAMC (sauf s'il s'agit des questions traitées à huis clos par le Conseil d'administration).
- Les décisions des comités d'inscription et de discipline sont publiées sur le site Web et dans le bulletin d'information mensuel du Collège.
- Les procédures disciplinaires sont diffusées en direct et accessibles au public sur YouTube.
- Le Collège publie son rapport annuel, ses états financiers et ses rapports opérationnels sur son site Web.
- Le CABAMC échange avec les titulaires de permis et la profession sur ses principales initiatives, conformément à son cadre de consultation.
- Le CABAMC justifie les politiques et les décisions clés afin que les titulaires de permis et le public comprennent le raisonnement qui les sous-tend.
- Le Collège s'est engagé à respecter des normes de service qui permettent de fournir de l'information au public en temps opportun, et il est possible de joindre le personnel clé pour répondre aux questions.

Procédures en place pour répondre aux exigences en matière de publication proactive

La personne responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée collabore avec la personne responsable des finances et le premier dirigeant pour satisfaire aux exigences législatives en matière de publication proactive énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information*. Les articles 82 à 84 indiquent que les institutions gouvernementales, comme définies à l'article 3 de la LAI, sont tenues de publier de manière proactive les frais de déplacement, les frais d'accueil et les rapports déposés au Parlement.

Publication proactive en vertu de la partie 2 de la LAI

Tableau 1 – Exigences en matière de publication proactive

Exigence législative	Article de la LAI	Échéancier de publication	Taux de conformité	Publication proactive (lien hypertexte)
Dépenses afférentes aux déplacements	82	Dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel des dépenses engagées ont été remboursées	100 %	Dépenses de voyages gouvernementaux (canada.ca)
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel des dépenses engagées ont été remboursées	100 %	Rechercher des frais d'accueil gouvernementaux | Gouvernement ouvert, gouvernement du Canada
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	100 %	Rapports déposés au Parlement : CPATA-CABAMC (cpata-cabamc.ca)

Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Aucun nouveau projet ou initiative n'a été mis en œuvre au cours du dernier exercice.

Résumé des principaux problèmes et des mesures prises à l'égard des plaintes

Aucune plainte n'a été reçue ou réglée au cours de la période visée par le rapport.

Surveillance de la conformité

Aucune surveillance n'a été effectuée au cours de la période visée par le rapport.

Conclusion

Le CABAMC est en phase avec les objectifs de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il s'est engagé en faveur de la transparence, la responsabilité et le vaste droit d'accès à l'information en ce qui concerne ses dossiers, sous réserve d'exceptions législatives limitées.

ANNEXE A – Délégation de pouvoirs

Ordonnance de délégation de pouvoirs en vertu de la Loi sur l'accès à l'information _et de la_ Loi sur la protection des renseignements personnels

Je, soussigné, premier dirigeant du CABAMC, conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, du paragraphe 95(1) de *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 22 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, désigne par la présente la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ou la personne occupant ce poste à titre intérimaire, pour exercer les pouvoirs de signature ou accomplir tout pouvoir, devoir ou fonction du premier dirigeant en tant que chef de l'organisme qui est précisé à l'annexe B ci-jointe. Cette désignation remplace toute ordonnance de délégation de pouvoirs antérieure.

Copie originale signée par



Juda Strawczynski

Premier dirigeant du CABAMC
Date : 17 février 2023

Articles de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information et son Règlement à déléguer

Poste	Pouvoirs, tâches ou fonctions
Responsable de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée	Pleins pouvoirs